

sion qu'ils ont reçus, et les raisons puissantes qui ont déterminé les législateurs subséquens à dévier, en certains points, du système primordial.

La constitution du 5 fructidor de l'an III supprima les tribunaux de district. Un seul tribunal civil par département les remplaça. Ce tribunal prononçait en dernier ressort sur les appels et sentences des juges de paix, des arbitres et des tribunaux de commerce. L'appel des jugemens du tribunal civil était porté au tribunal établi dans l'un des trois départemens les plus voisins.

Pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, il y avait au moins, dans chaque département, trois tribunaux correctionnels et six au plus. Le tribunal criminel connaissait de l'appel des jugemens rendus par ces tribunaux. Chaque tribunal correctionnel était composé d'un président et de deux juges de paix ou assesseurs de juge de paix. Un président, quatre juges pris dans le tribunal civil du département, le commissaire du pouvoir exécutif attaché à ce tribunal, et un accusateur public, composaient le tribunal criminel.

Les principes générateurs du nouvel ordre judiciaire étaient d'accord avec les grands résultats de la révolution, l'affranchissement des personnes et l'affranchissement du territoire; l'égalité devant la loi, l'admissibilité de tous à tous les emplois; la liberté civile placée sous l'égide de la liberté politique.

Toutefois, une sorte de confusion et de promiscuité entre deux ordres distincts de juridiction, l'absence de toute hiérarchie, le défaut d'unité dans le ministère public, des attributions trop restreintes et mal définies, la multiplicité des formes et des nullités embarrassaient l'action de la justice, nuisaient à son énergie et à sa dignité, et rendaient sa marche incertaine et inefficace. L'homme dont le génie pénétrant savait démêler la nature et les conditions nécessaires de toutes les institutions, et qui, en promettant à la